- ### La participation des parents est-elle obligatoire?

Non, elle ne peut être que **volontaire**. Plus le fonctionnement de la coopérative est transparent, plus les parents ont connaissance de l'usage de l'argent au service de projets, et plus ils participent volontiers financièrement et physiquement à la Coopérative scolaire.

- ### Y a t-il des montants minimums et maximums fixés pour les participations des familles?

Le montant de la participation des familles est **libre**.

- ### Les parents peuvent-ils décider de l'affectation de l'argent versé à la coopérative?

Non. Néanmoins, les **comptes doivent être présentés en Conseil d'école** et il est important de prendre en considération leurs avis.

- ### Quel droit de regard ont-ils sur les comptes de la coopérative?

Le bilan des comptes est présenté au moins une fois par an lors d'un Conseil d'école. De plus, en fin d'exercice, il est obligatoire de soumettre les comptes à une **Commission de contrôle** composée de deux personnes dont obligatoirement **un enseignant et, si possible, un parent d'élève**.

- ### Les parents peuvent-ils être membres de la coopérative?

Oui, à condition qu'ils aient acquitté une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la coopérative. Ils sont alors Membres Associés et ne peuvent de ce fait avoir voix délibérative, mais **voix consultative**. En maternelle, des parents peuvent être membres du Conseil de coopérative composé des enseignants(es) du Conseil de maîtres.
Cependant, leur nombre ne peut être supérieur au nombre des enseignants(es). Il est souhaitable d'associer le plus possible les parents aux projets de la coopérative, celle-ci ou celui-ci étant géré(e) par les élèves avec le concours d'adultes en vue d'activités communes (extrait des statuts).

- ### Un parent peut-il être mandataire?

Non, les parents n'appartiennent pas à l'Enseignement public et ne peuvent être membres actifs.